

ARRETE N° 2005/1010/API/ DSV
fixant les mesures à prendre pour la lutte
contre la Nosémosse décelée sur le territoire
de la commune de Saint Paul

Le Préfet de la Réunion
Officier de la légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment ses articles L221-1, L223.2, L223-8;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 réglementant la détention, la circulation, la vente, le transport, l'exposition dans les foires, marchés et concours des abeilles et des espèces sensibles aux maladies des abeilles ainsi que des produits et matériels susceptibles d'être contaminés;
- VU l'arrêté préfectoral n° 0154 du 24 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Hugues MALECKI, Directeur des Services vétérinaires de la Réunion;
- VU les résultats d'analyses n° 0541100169701 du 12 avril 2005, du Laboratoire Vétérinaire Départemental;
- SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En raison de l'apparition d'un foyer de nosémosse sur le territoire de la commune de Saint Paul, sont définies les zones suivantes, autour du rucher de Monsieur LAPIERRE Jean Dany demeurant à 100 Chemin de la Guillaumière 97423 Le GUILLAUME ST PAUL immatriculé : N° 974685 LA

∂ Une zone de séquestration comprenant le rucher implanté à Chemin de la Guillaumière 97423 Le GUILLAUME ST PAUL

Les ruches sont recensées et examinées.

Le déplacement ou l'introduction de colonies ou de ruches peuplées est interdit ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériels.

Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées.

Les mesures sanitaires et médicales sont appliquées sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires.

Le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée pendant la saison apicole suivante.

Les opérations d'extraction du miel provenant d'un rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination.

• **Une zone d'observation d'un rayon de 3 kilomètres**

Les ruches situées dans la zone d'observation sont recensées et visitées, leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde, sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse.

Le déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction ne peuvent être effectués que sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires qui détermine les conditions à appliquer.

Les colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation doivent être détruites, les autorités municipales ayant été préalablement informées.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire Général de la préfecture de la Réunion, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Paul, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Maire de Saint Paul, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint Denis le 15 avril 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Vétérinaires**

Hugues MALECKI